ARRET
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fixe au premier Mai prochain la tenue des Etats-Généraux du Royaume, & suspend, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la Cour Pléniere.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Du huit Août 1788.

LE Roi, en ordonnant, par l'Arrêt de son Conseil, du 5 Juillet dernier, que les résultats prescits audit Arrêt, lui fussent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, Sa Majesté a voulu se mettre à portée de convoquer les Etats-Généraux de son Royaume, immédiatement après qu'Elle se seroit fait rendre compte desdits résultats, & Elle ne pouvoit choisir une époque plus rapprochée, puisqu'avant & pour cette convocation, il étoit nécessaire d'assembler les Etats-Pro-

vinciaux dans les Provinces où ils exiſtent ; de les rétablir dans quelques Provinces où ils étoient ſuſpendus, & de déterminer les préliminaires des Elections, ſur-tout dans les Provinces réunies à la France, depuis 1614 ; enfin, de prendre une ſaiſon plus commode que l'hiver pour le tranſport & la réunion des Députés de toutes les parties du Royaume. Depuis que cet Arrêt a été rendu, Sa Majeſté a pris des éclairciſſemens, tant ſur le lieu que ſur le tems auquel leſdits Etats-Généraux peuvent être aſſemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils ſe tiendront ; mais Elle peut annoncer à ſes Sujets que leur Aſſemblée eſt fixée au premier Mai prochain ; & c'eſt avec ſatisfaction que Sa Majeſté enviſage le moment où Elle ſe trouvera environnée des Repréſentans de la Nation généreuſe & fidele qu'elle a le bonheur de gouverner. Aſſurée de recueillir les heureux effets de leur zele & de leur amour, Elle jouit d'avance, du conſolant eſpoir de voir des jours ſereins & tranquilles ſuccéder à des jours d'orage & d'inquiétude ; l'ordre renaître dans toutes les parties ; la dette publique être entiérement conſolidée ; & la France jouir, ſans altération, du poids & de la conſidération que lui aſſurent ſon étendue, ſa population, ſes richeſſes, & le caractere de ſes habitans. Sa Majeſté a, en même tems, conſidéré que les Etats-Généraux devant être aſſemblés au premier Mai, cinq mois au plus, s'écouleront entre cette époque & celle à laquelle eſt fixée l'Aſſemblée de la Cour Pléniere, dont elle a ordonné le rétabliſſement ; que, pendant ce court eſpace de tems, & à la veille des Etats-



Généraux, aucune Loi commune à tout le Royaume, ne feroit envoyée à cette Cour ; qu'ainfi, elle feroit, pendant ces cinq mois, fans exercice & fans fonctions ; & comme Sa Majefté eft, en même tems, informée que le rétabliffement de cette Cour a excité parmi un grand nombre de fes Sujets, des allarmes & des inquiétudes, que fa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles font fans fondement, Elle a réfolu de fufpendre ce rétabliffement, jufqu'à la tenue des Etats-Généraux, & d'attendre fur l'exiftence de cette Cour, ainfi que fur fa compofition & fon pouvoir, les repréfentations qu'ils pourront lui adreffer. Après avoir ainfi avancé & déterminé l'époque des Etats-Généraux, après avoir fufpendu jufqu'à cette époque, le rétabliffement de la Cour Plénière, Sa Majefté a la confiance que fi, avec fermeté & conftance, quoiqu'avec les reftrictions & modifications néceffaires, & que peuvent exiger les befoins de certains refforts, & les privileges de certaines Provinces, Elle continue à pourfuivre, comme Elle fe le propofe, l'exécution de ce qu'Elle a ordonné pour la réformation de la juftice dans fon Royaume, il ne reftera aucun doute à fes Sujets qu'Elle ne foit uniquement occupée de leurs intérêts ; c'eft à eux qu'il importe que les Juges foient rapprochés des Jufticiables ; que les degrés des Jurifdictions & les Tribunaux ne foient pas indifcrétement multipliés ; enfin que le pauvre ne foit pas dans l'impoffibilité d'obtenir juftice, par l'impoffibilité d'y avoir recours. Auffi Sa Majefté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à fes Peuples ; & fidelle au

ſyſtême, dont l'intérêt public, encore plus que celui de ſon autorité, ne lui permet pas de s'écarter, Elle ne tolérera pas qu'aucuns Corps particuliers tranſgreſſent les bornes qui leur ſont preſcrites, en même-tems qu'Elle ſe plaît à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare que les Etats-Généraux de ſon Royaume ſeront aſſemblés au premier Mai prochain, dans le lieu qui ſera, à cet effet, déterminé par Sa Majeſté. Ordonne, de nouveau, Sa Majeſté, que les réſultats qu'Elle a demandés par l'Arrêt du cinq Juillet dernier, lui ſoient remis, au plus tard, au terme preſcrit par ledit Arrêt, pour être, auſſitôt après ladite remiſe, expédiées les lettres de convocation néceſſaires; & juſques à ce que leſdits Etats ſoient aſſemblés, Sa Majeſté a ſuſpendu & ſuſpend le rétabliſſement de la Cour Pléniere, ordonné par l'Edit du mois de Mai dernier. Ordonne auſſi Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tout le Royaume. Enjoint au ſieur Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 8 Août 1788.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.